



N° 11/18

PREAVIS municipal relatif à l'adoption d'un nouveau règlement sur la distribution de l'eau

Vallorbe, le 10 octobre 2018 / ChM / FM

Au Conseil communal de et à
1337 VallorbeMonsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,**Préambule**

L'approvisionnement en eau potable incombe aux communes qui sont soumises à une série d'obligations provenant de textes législatifs fédéraux et cantonaux, en particulier la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE).

Modifiée le 5 mars 2013 par le Grand Conseil, les nouvelles dispositions de la LDE sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2013.

Les principaux éléments de cette modification législative ont été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral, de clarifier les obligations légales des communes, de préciser les modalités de la fixation du prix de l'eau, de clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur et d'adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

L'étendue des obligations légales des communes (art. 1, al. 1 LDE) en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie est clarifiée grâce à l'évolution du droit de l'aménagement du territoire. Dorénavant, la LDE précise que seules les « zones à bâtir » et les aires de construction légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de la fourniture d'eau.

Le prix de l'eau (art.14 LDE) constitue une taxe causale de droit public qui doit respecter le principe de couverture des frais sans aucune acceptation de droit privé, raison pour laquelle les notions de "prix" ou "finance" ont disparu au profit de « taxe ».

Dès lors, s'agissant de "taxes", la Municipalité n'a plus la compétence d'en fixer seule les montants. Le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle adoptée par l'organe législatif communal, qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. La compétence tarifaire de détail peut toutefois être déléguée à l'organe exécutif communal pour autant que le Conseil communal définisse la marge de manœuvre en fixant un montant maximal des taxes (plafond).

Enfin, la nouvelle loi définit le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé ; en l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture de frais auquel les taxes causales sont soumises.

Rapport entre usager et distributeur (art.18 et 19 LDE)

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre l'utilisateur et le distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit une commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques.

En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur les procédures administratives, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes.

Conclusion

Au vu de l'importance du nombre d'articles à modifier, une révision complète du règlement communal, basée sur le règlement-type cantonal, s'est avérée nécessaire. Ce nouveau règlement et ses annexes ont reçu l'accord préalable du SCAV, service cantonal compétent, ce qui simplifiera la procédure officielle d'examen et d'approbation par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Se fondant sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter le texte ci-après :

le Conseil communal de Vallorbe

- vu le préavis n° 11/18 de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la commission désignée pour l'étudier ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1. d'abroger le règlement de distribution d'eau du 23.04.1968, révisé le 19.11.1993 ;
2. d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes ;
3. de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic

La Secrétaire

Stéphane Costantini

Fabienne Mani

Municipal délégué : Monsieur Christophe Maradan, municipal des travaux

Annexe : règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes